RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNE DE POURLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/11/27/1
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de POURLANS,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) ;
VU la demande présentée par TOLLARD Stéphanie représentante de l'entreprise SARL DBTP sise Epervans (71) en date du 13/10/2026 ;
CONSIDÉRANT que des travaux de raccordement électrique sont prévus à compter du 09/11/2026 sur 7 bis route de Pierre ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1er — Objet et période

À compter du 09/11/2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés sur 7 bis route de Pierre 71270 POURLANS, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 — Circulation

Pendant la période indiquée à l'article 1er, la circulation sera : alternée par feux limitée à 30 km/h. Une déviation sera mise en place le cas échéant.

Article 3 — Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route sur la route de Pierre au niveau du 7 Bis. Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 — Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire, sous le contrôle des services compétents.

Article 5 — Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de [ville] dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 — Exécution

Monsieur le maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pourlans, Le 27/10/2026
Le Maire, Rémy GAY

Notifié et transmis le : ____ / ____ / _____
Affiché le : ____ / ____ / _____

